

CONVENTION du 7 JUILLET 1989
RELATIVE à L'ASSURANCE
CONVERSION

- Le Conseil National du Patronat Français (C.N.P.F.),
- La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.),

d'une part,

Les organisations syndicales de salariés ci-après énoncées :

- Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.),
- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.),
- Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T.F.O.),
- Confédération Générale du Travail (C.G.T.),
- Confédération Française de l'Encadrement (C.G.C.)

d'autre part,

Vu les articles L 322-3 et L 353-1 du Code du Travail relatifs aux conventions de conversion.

Vu l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 modifié sur l'emploi créant en son chapitre deuxième des conventions de conversion en faveur des salariés dont l'emploi est supprimé pour motif économique ;

Vu l'article 10 de cet accord qui confie l'indemnisation des personnes en convention de conversion aux organismes visés par la Convention du 24 février 1984 modifiée relative aux institutions de l'assurance-chômage ;

Vu l'article L 353-1 du Code du Travail qui confie le recouvrement des contributions destinées au financement des allocations et dépenses de fonctionnement prévues par les conventions de conversion aux institutions gestionnaires du Régime d'assurance-chômage ;

.../...

72761

[Handwritten signatures and initials]

Vu l'article 2 des statuts desdites institutions ;

Vu l'article 13 dudit accord qui institue des cellules de conversion dont la mission est de faciliter, par des actions appropriées, la réinsertion des personnes concernées ;

Vu le protocole du 6 juillet 1984 relatif aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales de l'emploi prévues par l'accord du 10 février 1969 modifié ;

Vu que ces cellules de conversion sont composées notamment de représentants d'organismes chargés du placement, de l'orientation et de la formation des travailleurs privés d'emploi ainsi que de leur indemnisation ;

Vu le protocole du 22 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 87-518 du 10 juillet 1987, notamment son Titre II relatif aux actions en faveur des salariés licenciés d'entreprises en redressement ou en liquidation judiciaires ;

Compte tenu des dispositions légales.

Conviennt ce qui suit :

Article 1er :

La présente convention crée un nouveau Régime national interprofessionnel d'assurance conversion en faveur des salariés qui perdent leur emploi pour motif économique et qui adhèrent à une convention de conversion proposée par leur employeur.

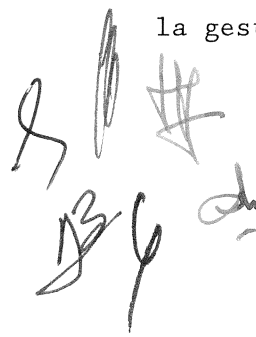
L'adhésion à la convention de conversion confère aux intéressés le statut particulier prévu par l'accord du 20 octobre 1986 et la loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986. Ils reçoivent, dans ce cadre, l'allocation spécifique de conversion et peuvent bénéficier, suite à un bilan évaluation-orientation, d'actions de formation et d'aides à la réinsertion particulières et adaptées à leur situation personnelle.

Le règlement fixant les conditions de mise en oeuvre de ce dispositif fait l'objet d'une annexe à la présente convention.

Article 2 :

Le Régime d'assurance conversion est géré par l'"Association pour la gestion des conventions de conversion" (A.G.C.C.).

.../...



Elle développe l'information sur les conventions de conversion tant auprès des salariés que des employeurs et des mandataires de justice, et donne aux cellules instituées par le Protocole du 22 décembre 1986 l'impulsion nécessaire au rôle actif qui leur est confié par les signataires.

Article 3 :

Il est créé une Commission Paritaire Nationale compétente pour délibérer des questions relatives à l'interprétation du règlement ci-annexé.

Elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la Commission Paritaire Nationale visée à l'article 2 de la Convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance-chômage.

Article 4 :

Le champ d'application de la présente convention est identique à celui fixé par l'article 3 de la Convention du 6 juillet 1988 citée ci-dessus.

Article 5 :

§ 1 - Une cellule de conversion est constituée, conformément aux dispositions de l'article 3 du protocole du 22 décembre 1986, pris pour l'application de l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 sur l'emploi, dans le ressort de chaque ASSEDIC à l'initiative de celle-ci qui en assure le secrétariat.

En tant que de besoin, la cellule peut prendre l'initiative de mise en place d'antennes au niveau le plus approprié.

§ 2 - La gestion du régime d'assurance conversion est confiée aux institutions maintenues par la convention modifiée du 24 février 1984 relative aux institutions du Régime d'assurance-chômage.

§ 3 - Une convention, conclue entre l'A.G.C.C. et l'UNEDIC, précise les modalités de mise en oeuvre de cette gestion et la couverture des frais afférents.

Article 6 :

§ 1 - Le financement de l'allocation spécifique de conversion est assuré par l'employeur du salarié qui adhère à la convention de conversion et par le Régime d'assurance-chômage. La participation de l'employeur correspond au montant de deux mois d'indemnité de préavis qu'aurait perçu le salarié, y compris les charges patronales et salariales autres que celles de Sécurité Sociale. Cette participation est réduite des sommes correspondant au nombre de jours visés à l'article 12 du règlement annexé à la présente convention. La participation du Régime d'assurance-chômage correspond à la charge différentielle.

§ 2 - Le financement des bilans évaluation-orientation, des actions de formation professionnelle, et de la participation aux charges correspondant aux avantages de retraites complémentaires reconnus aux bénéficiaires des allocations spécifiques de conversion, est assuré au moyen de ressources provenant de l'entreprise, de l'Etat, du Régime d'assurance-chômage et des adhérents à une convention de conversion.

Les ressources ainsi destinées à la couverture des frais de fonctionnement tels que définis ci-dessus, comprennent une participation forfaitaire de l'employeur. Son montant est égale à 4 500 Frs par adhérent.

Cette participation est prise en charge par l'Etat lorsque l'entreprise n'est pas tenue de la verser.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour la période du 1er septembre 1989 au 31 décembre 1989.

Les organisations signataires procèderont, le cas échéant, à une révision de la présente convention au vu d'éventuelles modifications de la Convention du 6 juillet 1988 relative au Régime d'assurance-chômage et compte tenu des résultats du bilan d'application du régime d'assurance conversion prévu à l'article 17 de l'accord du 20 octobre 1986 modifié.

Avant la date d'échéance de cette convention, les organisations signataires se réuniront pour envisager sa reconduction.

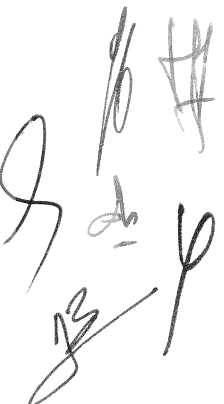
Article 8 :

La présente Convention et le présent Règlement annexé se substituent à la Convention du 26 février 1988 et au règlement annexé à compter du 1er septembre 1989.

Toutefois, les dispositions de la Convention du 26 février 1988 et du Règlement annexé continuent à s'appliquer au profit des adhérents compris dans un projet de licenciement pour motif économique engagé avant le 1er septembre 1989.

Les dispositions de la présente Convention et du présent Règlement s'appliquent aux salariés compris dans une procédure de licenciement pour motif économique engagée à compter du 1er septembre 1989.

.../...



Sous réserve :

- que soient adaptées les conventions respectivement passées entre l'A.G.C.C., l'Etat, l'UNEDIC et l'ANPE,

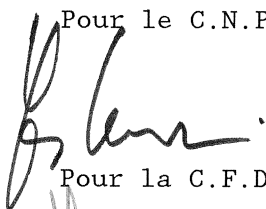
- que soient prises par les Pouvoirs Publics, les dispositions financières prévues dans les relevés de conclusions des 10 et 19 mai 1989 et les mesures d'agrément des dispositions de la présente Convention par arrêté ministériel, conformément aux articles L 133-8 et suivants du Code du travail.

Article 9 :

La présente convention sera déposée en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Fait à Paris, le 7 juillet 1989

Pour le C.N.P.F. :



Pour la C.F.D.T. :

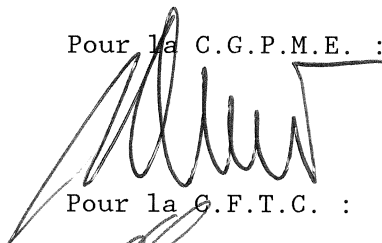


Pour la C.G.C. :



Pour la C.G.T. :

Pour la C.G.P.M.E. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T.F.O. :

